

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-021

DATE : Le 11 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mai 2015

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011⁴, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011⁶;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

- le 20 janvier 2012⁷; et
- le 15 mai 2012⁸.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁹ sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012¹⁰;
- le 20 décembre 2012¹¹;
- le 16 avril 2013¹²;
- le 30 juillet 2013¹³;
- le 12 novembre 2013¹⁴;
- le 26 février 2014¹⁵;
- le 11 juin 2014¹⁶;
- le 3 octobre 2014¹⁷; et
- le 23 janvier 2015¹⁸.

La levée partielle de blocage du syndic à la faillite de Warren English

[9] Le 8 janvier 2015, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage, laquelle était adressée par Jean-Marc Poulin de Courval, ès qualités de syndic à la faillite de Warren Norman English. Le 4 mars 2015, le Bureau a accueilli cette demande

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

¹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 106.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2015 QCBDR 10.

et a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier à l'égard de Warren English et de la société Méga International Business, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre au syndic Jean-Marc Poulin de Courval exclusivement de prendre possession des sommes contenues dans les comptes de banque suivants, à savoir :

- le compte de banque n° 00991-5224191 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, mise en cause dans le présent dossier, par Warren English; et
- le compte de banque n° 0091 101-312-7 ouvert auprès de la Banque Royale du Canada par la société Mega International Business Entreprise Mega;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 et le 15 juin 2011, telles qu'elles furent ensuite prolongées, aux seules fins de permettre à la Banque Royale du Canada d'effectuer les remises décrites au précédent paragraphe au syndic Jean-Marc Poulin de Courval uniquement. »¹⁹

[références omises]

La demande de prolongation de blocage et de mode spécial de signification

[10] Le 21 avril 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 mai 2015. À cette date, une audience fut fixée pour procéder au mérite le 11 mai 2015.

[11] Le 21 avril 2015, l'Autorité a également déposé auprès du Bureau une demande afin d'être autorisée à signifier leur demande de prolongation à la mise en cause, Alertpay inc., par mode spécial, soit la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de la demanderesse. Le Bureau a accueilli cette demande le jour même²⁰.

La demande de levée partielle de blocage des syndics à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc.

[12] Le 30 avril 2015, Ginsberg, Gingras & Associés inc. a déposé au Bureau une

¹⁹ *English (Syndic d') c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 27.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Alertpay inc.*, QCBDR (Mtl.), n° 2011-024-020, 21 mai 2015, M^o C. St Pierre.

demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, en sa qualité de syndic à la faillite d'Alain-André Desarzens, de Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles inc. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* devant la chambre de pratique du Bureau le 28 mai 2015.

L'AUDIENCE

[13] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[14] La procureure de l'Autorité a débuté ses représentations en précisant au Bureau que cette dernière ne demandait plus la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Warren English et la société Méga International Business, considérant la levée partielle accordée par le Bureau au syndic à la faillite de Warren English²¹.

[15] Elle a également mentionné que les dates d'audition dans le dossier pénal d'Alain-André Desarzens ont été fixées du 31 août au 8 septembre 2015. Elle a par ailleurs soumis au Bureau que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales à l'égard des fonds, titres et autres biens d'Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et de l'Institut des médecines universelles sont toujours présents. Elle a donc plaidé qu'il était dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la justice de prolonger lesdites ordonnances.

[16] Pour ces raisons la procureure de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[18] Il est important de souligner que l'Autorité ne demande pas le renouvellement des ordonnances de blocage à l'égard des fonds, titre ou autres biens des intimés Warren English et la société Méga International Business, pour les motifs évoqués plus haut.

[19] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales à l'égard des fonds, titres et

²¹ Précitée, note 19.

autres biens des autres intimés existent toujours. Elle a aussi indiqué que le dossier pénal d'Alain André Desarzens poursuit son cours.

[20] Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt public de prononcer la prolongation des ordonnances de blocage, telle que formulée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011²² et celle prononcée le 27 septembre 2011²³, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁴, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou

²² Précitée, notes 3 et 4.

²³ Précitée, note 5.

²⁴ Précitée, note 6 à 17.

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se

départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elle sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR


Bureau de décision et de révision